

Strasbourg, le 26 juin 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-031972

IS Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juin 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1050
Référence autorisation : T570385

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 juin 2018 au cours de contrôles non destructifs réalisés par une de vos équipes de radiologues.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 7 juin 2018 concernait des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 » qui comportait une source d'Iridium par des opérateurs de l'agence d'Entzheim. Les contrôles devaient être réalisés à proximité d'une route et d'une propriété privée sur le ban communal de Zeinheim.

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, transport et équipement des radiologues).

Les inspecteurs considèrent que les connaissances en matière de radioprotection des opérateurs sont satisfaisantes. En effet, les opérateurs sont intervenus avec rigueur dans la mise en place du balisage, dans la manipulation du gammagraphe et avaient une bonne connaissance de la réglementation. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que les tirs n'ont pas pu avoir lieu car la clé du gammagraphe ne correspondait à la serrure qui y était apposée. Il en résulte, que l'ensemble des fonctions de sécurité du gammagraphe n'ont pas été vérifiées, suite à une opération de maintenance et avant sa remise en service. Je vous rappelle qu'il est indispensable que, lors des contrôles de vos appareils, les vérifications effectuées (notamment des fonctions de sécurités) soient exhaustives. De plus, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés en ce qui concerne le transport du gammagraphe.

A. Demandes d'actions correctives

Vérification lors d'une remise en service

En application de l'article R. 4451-29, l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;[...]

Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifie l'article R. 4451-43 du code du travail qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2018. Il indique que « l'employeur procède dans les conditions prévues à l'article R. 4451-42 à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses ».

L'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles définit entre autre pour les sources radioactives scelles et les dispositifs contenant de telles sources comme point de contrôle « la présence et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils, récipients ou enceintes contenant les radionucléides ».

Les inspecteurs ont constaté que la clé associée au gammagraphe (avec le même numéro d'identification : 2611), ne correspondait pas à celle de la serrure apposée à celui-ci. Les tirs radiologiques prévus n'ont donc pas pu être réalisés. Les opérateurs ont déclaré que le gammagraphe n'avait pas été utilisé depuis son retour d'une opération de maintenance.

Les inspecteurs notent que cette vérification d'une fonction de sécurité ne semble pas avoir été effectuée en amont de cette intervention.

Demande A.1 : Je vous demande de mettre en place une organisation afin de vous assurer que votre société procède à une vérification exhaustive de l'ensemble des fonctions de sécurité de vos équipements de travail lors de leur remise en service après une opération de maintenance.

Transport

L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) précise notamment les dispositions applicables pour le transport des matières radioactives par route.

Le paragraphe 5.4.1.1.1 et le 5.4.1.2.5.1 de l'ADR stipule que le ou les documents de transport doivent fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présenté au transport :

- *Le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;*
- *La désignation officiel de transport, complétée, le cas échéant (voir 3.1.2.8.1) avec le nom technique entre parenthèses (voir 3.1.2.8.1.1) déterminée conformément au 3.1.2 ;*
- *le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs;*
- *le nom et l'adresse du (des) destinataire(s)[...];*
- *« la cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente ([...])modèle de colis [...]) applicable à l'envoi ».*

Le document de transport présenté aux inspecteurs ne comportait pas :

- la référence au collimateur en uranium appauvri (colis excepté en UN2909) ;
- la bonne cote du certificat d'agrément de la CEGEBOX (UK50S/042/92 au lieu de F/398/BU-96) ;

Demande A.2 : Je vous demande de veiller à compléter toutes les informations requises par l'ADR dans la déclaration d'expédition de matières radioactives.

Le paragraphe 5.2.1.7.2 énumère les dispositions réglementaires pour le marquage des colis : « pour chaque colis, autre qu'un colis excepté, le numéro ONU précédé des lettres « UN » et la désignation officielle de transport doivent être marqués de manière lisible et durable sur la surface externe de l'emballage. »

La CEGEBOX présentée aux inspecteurs ne comportait aucune mention du numéro ONU et de la désignation officielle de transport.

Demande A.3 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec le 5.2.1.7.2 de l'ADR.

Le paragraphe 8.1.4.4 indique les dispositions à prendre pour les extincteurs : « les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés. Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation. »

L'extincteur adapté à un incendie du chargement (arrière du véhicule) ne comportait pas de plombage et la marque de la prochaine inspection indiquait « 08/2017 ».

Demande A.4 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec les dispositions du 8.1.4.4 de l'ADR.

B. Demandes de compléments d'information

Contrôles de radioprotection

Demande B.1 : En lien avec la demande A.1, je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle technique interne de radioprotection (ainsi que tout autre contrôle) du gammagraphe 2611 effectué avant sa remise en service après l'opération de maintenance au sein de la société Actemium.

Transport

Le paragraphe 8.2.1.1 indique que « les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport des marchandises dangereuses.

Le conducteur du véhicule a indiqué aux inspecteurs avoir réussi son examen mais ne pas encore avoir reçu la nouvelle carte « conducteur classe 7 ».

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre, dès réception, une copie de cette carte.

C. Observations

- C.1 : Il conviendra de renseigner la bonne date du transport sur le document de transport (6 juin inscrit au lieu du 7 juin).
- C.2 : Il conviendra de mettre à jour les consignes de sécurité que vos opérateurs disposent. Sur les consignes consultées lors de l'inspection, la PCR opérationnelle et la PCR fonctionnelle qui y figuraient ne correspondaient pas à l'organisation de votre société.

- C.3 : Il conviendra de remplir de manière rigoureuse vos déclarations d'intervention *via* l'outil informatique OISO. Une attention particulière devra être portée sur le respect des horaires de l'intervention. En effet, il était déclaré que le chantier démarrait à 9h or les opérateurs ne sont arrivés qu'à partir 10h30 sur le lieu de l'intervention. Ceci peut avoir une incidence sur le temps total d'intervention et ainsi sur le respect des débits de dose en limite de balisage.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS